

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 mai 2000

dans l'affaire T-203/98, Yannis Tzikis contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Révocation — Motivation — Réalité des faits — Erreur manifeste d'appréciation)**

(2000/C 302/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-203/98, Yannis Tzikis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Boortmeerbeek (Belgique), représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire, 2-4, rue Beck, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision du 27 octobre 1998, par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a infligé au requérant la sanction disciplinaire de la révocation sans suppression ni réduction du droit à pension d'ancienneté et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. R.M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 17 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de l'AIPN du 27 octobre 1998 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la révocation sans suppression ni réduction du droit à pension d'ancienneté est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 13.3.1999.

Recours introduit le 14 juillet 2000 par la Gödecke AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-187/00)

(2000/C 302/63)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 juillet 2000 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par la Gödecke AG, Fribourg (RFA), représentée par M. Wolfgang Schmid, avocat auprès du cabinet Bappert, Witz & Selbherr, Fribourg. Teva Pharmaceutical Industries Limited, Jérusalem, Israël, était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision rendue par la première chambre de recours de la défenderesse, le 15 mai 2000, dans la procédure R 501/1999-1;
- 2) en confirmant la décision rendue par la division d'opposition de la défenderesse le 21 juin 1999 (décision n° 387/1999), faire droit à l'opposition contre la demande de marque communautaire n° 115 477 «ACAMOL» et refuser l'enregistrement de la demande.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Teva Pharmaceutical Industries Limited
Marque communautaire concernée:	marque nominative «ACAMOL» — demande n° 115 477, déposée pour un produit de la classe 5 (médicaments)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	requérante
Marque ou signe objecté:	marque allemande «AGAROL», enregistrée pour un produit de la classe 2 (laxatif)
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition
Moyens invoqués:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)